

**« VILLAGES VIVANTS »  
SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE D'INTÉRÊT COLLECTIF  
SOCIÉTÉ ANONYME, À CAPITAL VARIABLE  
SIÈGE : 13 RUE DE L'HÔTEL DE VILLE, 26400 CREST  
841 583 164 RCS ROMANS**

**STATUTS DE LA SCIC VILLAGES VIVANTS**

**Statuts mis à jour le 24.04.2023**

**Copie certifiée conforme**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean', written over a horizontal line.

<b>TITRE I. FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL</b>	<b>6</b>
Article 1. Forme	6
Article 2. Dénomination	6
Article 3. Durée	6
Article 4. Objet	6
Article 5. Siège social	7
<b>TITRE II. CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOCIALES</b>	<b>7</b>
Article 6. Capital social	8
Article 7. Variabilité du capital	8
Article 8. Capital minimum	8
Article 9. Parts sociales	8
Article 10. Nouvelles souscriptions	9
Article 11. Annulation des parts	9
<b>TITRE III. ASSOCIÉS - ADMISSION – RETRAIT – NON-CONCURRENCE</b>	<b>10</b>
Article 12. Associés et catégories	10
Article 13. Candidatures	11
Article 14. Admission des associés	11
Article 15. Perte de la qualité d'associé	12
Article 16. Exclusion	13
Article 17. Remboursements partiels demandés par les associés	13
Article 18. Modalités de remboursement des parts sociales	13
Article 19. Non-concurrence	14
<b>TITRE IV. COLLÈGES DE VOTE</b>	<b>15</b>
Article 20. Définition et modifications des collèges de vote	15
<b>TITRE V. CONSEIL D’ADMINISTRATION ET DIRECTION GENERALE</b>	<b>16</b>
Article 21. Conseil d’administration	17
Article 22. Présidence du conseil d’administration et direction générale	21
<b>TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES</b>	<b>24</b>
Article 23. Dispositions communes et générales	24
Article 24. Vote	26
Article 25. Assemblée générale ordinaire	27
Article 26. Assemblée générale extraordinaire	28
<b>TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE</b>	<b>30</b>
Article 27. Commissaires aux comptes	30
Article 28. Révision coopérative	30
<b>TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVÉS</b>	<b>31</b>
Article 29. Exercice social	31
Article 30. Documents sociaux	31
Article 31. Excédents	31
Article 32. Impartageabilité des réserves	31
Article 33. Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés	31
<b>TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION</b>	<b>32</b>
Article 34. Perte de la moitié du capital social	32
Article 35. Expiration de la coopérative – Dissolution	32
Article 36. Arbitrage	32



## PRÉAMBULE

Depuis 2017, Villages Vivants s'est construit à la croisée de plusieurs sujets que nous voulons explorer et faire vivre.

### Ruralités : pour des territoires de proximité et de pluralité

Nous pensons urgent de passer d'un urbanisme consommateur d'espace et de ressources à un urbanisme s'appuyant sur la réhabilitation de l'existant et favorisant les liens humains. Une juste répartition des activités doit permettre de sortir de l'opposition entre la ville et le rural.

-> Villages Vivants accompagne l'installation d'activités sur les territoires, visant à en refaire des lieux mixant les usages et les fonctions. C'est aussi favoriser l'équilibre entre les territoires, valoriser leurs spécificités, permettre leur autonomie.

### Citoyenneté : pouvoir s'engager dans le territoire habité

Nous croyons essentiel de donner à chacun les possibilités de choisir son lieu de vie et de s'y investir, tout en créant les conditions de la rencontre et de l'échange qui favorisent le vivre-ensemble. Nous défendons un modèle où les citoyens ont un rôle essentiel pour financer et construire l'économie de demain.

-> Villages Vivants a l'ambition de porter l'immobilier, la finance et l'entrepreneuriat au service des territoires, des projets et des citoyens. Une vision où ces derniers peuvent prendre en charge un portage collectif de la propriété, en plaçant leur épargne dans des projets immobiliers pour des campagnes vivantes, tout en répondant aux enjeux du long terme.

### L'immobilier comme un outil : de la loi du marché à la valeur d'usage

Vivre et entreprendre sur le territoire habité impliquent d'avoir accès à la terre, à un lieu de vie ou à un local adapté à son projet. Or, l'immobilier rural est source de blocages à l'installation, tant dans une spirale spéculative qu'à l'inverse dans une tendance à l'abandon du patrimoine local.

-> Villages Vivants, comme d'autres depuis des dizaines d'années, invente des modes alternatifs de propriété, en rupture avec le modèle capitaliste, privilégiant et garantissant l'usage, par le portage collectif et désintéressé de la propriété immobilière et la création de communs. Dans ces modèles, c'est le nombre important de propriétaires qui permet de diluer le capital. La gouvernance comme le capital sont partagés par les usagers, ou plus largement par les citoyens, ce qui permet à l'intérêt général de l'emporter sur l'intérêt individuel. Ces montages permettent une plus juste répartition de la valeur : les fruits produits par la propriété sont réinvestis sur le ou les projets et non distribués à une minorité possédante. Les biens sont sortis du marché, évitant une spirale spéculative. Grâce à ces mécanismes, la valeur d'usage est déconnectée de la valeur vénale. La propriété collective sécurise l'usage sur le long terme.

### Associations et coopératives : la force du projet collectif

Nous sommes persuadés que pour constituer un projet commun orienté vers l'intérêt général et qui apporte des réponses efficaces à des problèmes sociétaux, toutes les parties prenantes doivent être intégrées au projet coopératif pour faire avec et faire ensemble.

-> Villages Vivants met au cœur de son projet le modèle coopératif, où la réussite et la pérennité collective dépassent les schémas individualistes ou court-termistes, qui montrent leurs limites. Avec ce modèle, l'entrepreneuriat collectif ou désintéressé peut répondre aux besoins autant des habitants que des territoires

: les projets portés par et pour les habitants sont une réponse à la défaillance du marché et proposent une alternative qui participe à la création de richesses économiques, sociales ou culturelles.

### Reconnecter la finance et l'économie réelle des territoires

Nous constatons qu'aujourd'hui la finance, qui favorise des projets attractifs car très rentables à court terme malgré leurs impacts sociaux ou environnementaux, est déconnectée de l'économie réelle, notamment dans les territoires ruraux souvent considérés comme risqués et peu rentables. Or pour entreprendre, comme acquérir et rénover des biens immobiliers, il est nécessaire d'accéder aux financements.

-> Villages Vivants se base sur une finance solidaire et transparente, au service de l'économie réelle et à la hauteur des défis sociaux et environnementaux. Cette finance solidaire est le moyen de donner du sens à l'épargne, une manière d'agir concrètement qui permet localement à de nombreux projets confrontés à des difficultés d'accès aux financements classiques car privilégiant l'utilité sociale plutôt que la seule rentabilité financière, d'exister.

Nous proposons une vision optimiste et pragmatique en soutenant l'engagement citoyen et les initiatives locales au service des campagnes et de ses habitants.

C'est sur le constat de l'émergence d'initiatives citoyennes et de la déconnexion du marché immobilier commercial et sur la volonté forte de replacer l'habitant et l'expertise d'usage au coeur des politiques et projets de revitalisation qu'est né le projet de Villages Vivants et l'association du même nom créée le 20 mars 2017, qui a permis les premières expérimentations d'animation de centre ville.

Cette première pierre est la concrétisation de l'idée originale de Sylvain Dumas, du travail d'étude, de contact et de mise en réseaux mené en 2016 par Valérie Dumesny, notamment avec le soutien intellectuel et logistique de Let's Co. Ils seront rejoints en 2017 par Raphaël Boutin Kuhlmann. Au-delà du constat, Villages Vivants est aussi le fruit de la rencontre entre ces trois porteurs de projets qui incarnent par leurs parcours, expériences et valeurs les piliers du projet : accompagnement à la création d'entreprise, finance solidaire, éducation populaire, portage collectif de la propriété immobilière, bien communs et développement rural

La démarche globale s'inspire entre autres des réalisations de l'Usine Vivante, à savoir la transformation d'une usine en friche en tiers lieu en zone rurale, porté par un collectif citoyen. Raphael Boutin et Sylvain Dumas ont fait partie de l'équipe des fondateurs de l'association L'Usine Vivante. Ainsi le nom Villages Vivants, reprend le "Vivant", synonyme de renaissance et de revitalisation, par des nouvelles formes d'activités, et l'engagement citoyen.

D'une démarche initiée par l'association en 2017 est créée une Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) en SARL en 2018. Le format de la SARL de la SCIC atteint ses limites avec une gouvernance reposant fortement sur la gérance et un nombre de sociétaires restreint. Aussi, tout au long de l'année 2022, un groupe de salariés et de sociétaires bénévoles ont travaillé sur le projet de passage en SCIC SA, afin de poser une gouvernance partagée ambitieuse et permettre l'entrée de plusieurs milliers de nouveaux sociétaires.

Les actions de Villages Vivants participent à la préservation et au développement du lien social ainsi qu'au maintien et renforcement de la cohésion des territoires. Il s'agit également de permettre aux entreprises de l'économie sociale et solidaire de pérenniser et développer leurs activités par l'accès au foncier. Le détail de l'utilité sociale est précisé dans l'article 4 'objet social'.

### Les valeurs et principes coopératifs

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales tels qu'elles sont définies par l'Alliance Coopérative Internationale avec notamment :

- La prééminence de la personne humaine ;
- La démocratie ;
- La solidarité ;
- Un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt personnel de ses membres ;
- L'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

Le statut Scic se trouve en parfaite adéquation, par son organisation et ses objectifs, avec le projet présenté ci-dessus.

<b>TITRE I.           FORME - DENOMINATION- DUREE - OBJET – SIEGE SOCIAL</b>
--

**Article 1.**           *Forme*

---

La société a été créée sous forme de SCIC SARL en date du 05/07/2018 Par la suite, ses statuts ont été modifiés lors des assemblées générales des 12/06/2019 et 23/06/2020.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24/04/2023 l'assemblée a opté pour la forme de SCIC sous forme de société anonyme à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Scic et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif ;
- le livre II du Code de commerce et particulièrement les articles L225-1 à L 225-270, R225-1 à R 225-172 et L 231-1 et R 210 -1 et suivants.

**Article 2.**           *Dénomination*

---

La société a pour dénomination : « Villages Vivants »

La société a pour sigle : « VV »

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme, à capital variable » ou du signe « SCIC SA à capital variable ».

**Article 3.**           *Durée*

---

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, le 07/08/2018, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

**Article 4.**           *Objet*

---

Le projet coopératif poursuit comme objet principal la recherche de l'intérêt collectif dans un souci d'utilité sociale, et notamment telle que définie à l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

L'utilité sociale de la coopérative se caractérise, outre les valeurs rappelées dans le préambule, par l'objectif de participer à travers son activité à l'amélioration de la cohésion sociale et du vivre ensemble :

- En contribuant à l'animation de l'espace public et des lieux de sociabilité pour favoriser les rencontres, les échanges, le vivre ensemble ;
- En participant à l'équilibre ville/campagne et en luttant contre les disparités territoriales, en particulier en zone de revitalisation rurale, dans les quartiers « politique de la ville » et dans les territoires touchés par la désertification commerciale et culturelle ;
- En soutenant les personnes en situation de fragilité (personnes à mobilité réduite, isolées, âgées, etc.) par le maintien ou la création d'activités génératrices de produits et services de proximité et de lien social ;

- En soutenant les créateurs d'entreprise, particulièrement les demandeurs d'emploi ou bénéficiaires des minimas sociaux et en accompagnant les entrepreneurs et associations par la mise à disposition d'une solution immobilière adaptée et pérenne ;
- En participant au développement durable des territoires par la densification urbaine, la réduction de l'étalement urbain et la limitation des trajets domicile-commerce et domicile-emploi.
- En prenant en compte, dans ses orientations stratégiques et ses choix opérationnels, les enjeux environnementaux, face à l'urgence climatique et dans une logique de transition écologique ;
- En s'inscrivant dans des logiques de projet, ou de lieux pensés sur le très long terme, en privilégiant la valeur d'usage à la valeur de marché, en s'appuyant sur des processus de gestion désintéressée, et démocratique, pour garantir la finalité sociale et écologique.

L'intérêt collectif d'utilité sociale de la coopérative défini en préambule se réalise notamment à travers les activités suivantes :

- L'acquisition, la construction, la rénovation de biens immobiliers ;
- La mise à bail de locaux et leur cession à des projets en lien avec l'économie sociale et solidaire et/ou le commerce de proximité ;
- Les transactions sur immeubles et fonds de commerce ;
- La gestion immobilière ;
- L'exercice de fonction de syndic ;
- L'accompagnement, la formation et le conseil de porteurs de projets individuels ou collectifs et de collectivités territoriales, leurs élus et techniciens, et leurs établissements ;
- La réalisation d'études et la mise en œuvre d'outils et d'actions pour la revitalisation des centres-villes, centres-bourgs et villages ;
- De manière générale, prendre tout acte autorisé par la loi afin de réaliser son objet social ;
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

Les activités immobilières seront guidées par une gestion à vocation sociale, notamment avec des loyers adaptés. Sauf cas de force majeure, les biens immobiliers acquis directement ou indirectement la SCIC ne pourront être cédés qu'à des structures à vocation sociale ou relevant du champ de l'économie sociale et solidaire.

L'objet de la Scic rend celle-ci éligible aux conventions, agréments et habilitations mentionnées à l'article 19 quinquies de la loi du 10 septembre 1947.

#### **Article 5.**      *Siège social*

---

Le siège social est fixé : 13 rue de l'hôtel de ville, 26400 Crest

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.



## **TITRE II. CAPITAL SOCIAL – VARIABILITÉ DU CAPITAL – PARTS SOCIALES**

### **Article 6. Capital social**

---

Le capital social est constitué par les apports des associés de la coopérative membres des 4 catégories d'associés définies à l'article 12.2 des présents statuts.

Au 24/04/2023, date de transformation de la société en SCIC SA, le capital social était de 370 400 euros.

Le capital social est divisé en parts de CENT (100) euros chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social et réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports.

### **Article 7. Variabilité du capital**

---

Le capital est variable. Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

### **Article 8. Capital minimum**

---

Le capital social ne peut être ni inférieur à 92 600 €, ni réduit, du fait de remboursements, au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Par application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947, les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

### **Article 9. Parts sociales**

---

#### **9.1. Valeur et souscription**

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 6, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la coopérative.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission, sous réserve des dispositions de l'article 14.2.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription en deux originaux par l'associé (le cas échéant signée par voie dématérialisée dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du Code civil).

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

Dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société coopérative constituée sous la forme d'une société anonyme peut procéder à une offre au public de ses parts sociales, dans les conditions prévues par les articles L. 411-1 et suivants du code monétaire et financier.

## **9.2. Transmission**

Les parts sociales ne sont transmissibles à titre gracieux ou onéreux qu'entre associés après agrément de la cession par le conseil d'administration. Il est rappelé que nul ne peut être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions prévues par les statuts.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu en application de l'article 14.2.

Le décès de l'associé personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé. Les parts ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

### **Article 10. *Nouvelles souscriptions***

---

Le capital peut augmenter par toutes nouvelles souscriptions effectuées par des personnes qui devront, préalablement à la souscription et à la libération de leurs parts, obtenir l'autorisation du conseil d'administration et signer le bulletin de souscription en deux originaux (le cas échéant par voie dématérialisée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil).

Lorsqu'une personne physique ou morale préalablement associée souhaite souscrire une ou plusieurs nouvelles parts sociales, le conseil d'administration en est simplement informé.

### **Article 11. *Annulation des parts***

---

Les parts des associés retrayants, ayant perdu la qualité d'associé, exclus ou décédés sont annulées. Sauf le cas prévu à l'article 18.3 et nonobstant les modalités de remboursement, les parts sont annulées au jour de la perte de la qualité d'associé ou de la demande de remboursement partiel.

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 18.

Aucun retrait ou annulation de parts ne peut être effectué s'il a pour conséquence de faire descendre le capital social en deçà du seuil prévu à l'article 8.

**Article 12.** *Associés et catégories*

**12.1. Conditions légales**

La loi impose que figurent parmi les associés au moins deux personnes ayant respectivement avec la coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ou, en leur absence, producteurs de biens ou de services de la coopérative ;
- Bénéficiaire à titre habituel gratuit ou onéreux des activités de la coopérative.

Elle impose également la présence d'un troisième associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la coopérative ;
- être une collectivité publique ou son groupement ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la coopérative.

Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus de 50 % du capital de la société.

La société répond à cette obligation légale lors de la signature des statuts. Elle mettra tout en œuvre pour la respecter pendant l'existence de la Scic.

Si, au cours de l'existence de la société, l'un de ces trois types d'associés vient à disparaître, le conseil d'administration devra convoquer l'assemblée générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme coopérative.

**12.2. Catégories**

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société. Leur rassemblement crée le multi-sociétariat qui caractérise la Scic. Ces catégories prévoient, le cas échéant, des conditions de candidature, de souscription, d'admission et de perte de qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

La création de nouvelles catégories ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'assemblée générale extraordinaire.

Sont définies dans la Scic « Villages Vivants » les 4 catégories d'associés suivantes :

1. Catégorie des « producteurs » de la SCIC :

Personnes physiques salariées ou dirigeantes, liées à la SCIC :

- par contrat de travail à durée indéterminée conclu depuis au moins 12 mois ou ;
- par un mandat social de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué .

2. Catégorie des « bénéficiaires » de la SCIC :

Personnes morales de droit privé ou public, bénéficiaires directs des actions de la SCIC et/ou de la SCA « Foncière solidaire Villages Vivants », c'est-à-dire :

- des structures liées à Villages Vivants par un bail, installées dans des locaux acquis par la SCA ou bénéficiaires de financements minoritaires ;
- des collectivités territoriales ayant bénéficié des services de Villages Vivants.

### 3. Catégorie des « soutiens » de la SCIC :

Personnes physiques ou morales souhaitant soutenir l'objet social de la SCIC par une participation financière et dont le lien à la SCIC peut dépasser le simple cadre d'apport financier, notamment par l'échange de pratiques, l'expertise, la mutualisation ou la mise en réseau. De manière non exhaustive, peuvent être rattachées à cette catégorie les salariés liés à la SCIC par un contrat de travail à durée indéterminée conclu depuis moins de 12 mois, les anciens salariés, les habitants des villes et villages, ou encore toute personne physique, fonds ou structures souhaitant investir dans la SCIC dans les conditions de la présente catégorie.

### 4. Catégorie des « partenaires opérationnels » de la SCIC :

Personnes morales liées directement ou indirectement à la SCIC à travers des prestations, adhésions, ou appartenance au même réseau d'intérêt et de valeurs que la SCIC.

L'affectation à une catégorie est exercée au moment de l'admission au sociétariat.

Un associé, qui souhaiterait changer de catégorie, doit adresser sa demande au conseil d'administration en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. Le conseil d'administration est seul compétent pour décider du changement de catégorie de manière discrétionnaire.

## **Article 13.      *Candidatures***

---

Peuvent être candidates toutes les personnes physiques ou morales qui entrent dans l'une des catégories définies à l'article 12.2 et respectent les modalités d'admission prévues dans les statuts.

## **Article 14.      *Admission des associés***

---

Tout nouvel associé s'engage à souscrire et libérer au moins une part sociale lors de son admission sauf conditions particulières énoncées à l'article 14.2.

### **14.1    Modalités d'admission**

L'admission est régie par les dispositions décrites ci-dessous.

Lorsqu'une personne physique ou morale souhaite devenir associée, elle doit présenter sa candidature par écrit, par un bulletin de souscription dûment complété et signé, au conseil d'administration, accompagné de la libération intégrale des parts sociales souscrites.

La décision d'admission d'un nouvel associé est du ressort du conseil d'administration et s'effectue dans les conditions prévues à l'article 21. En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Le statut d'associé prend effet après agrément du conseil d'administration, sous réserve de la libération de la ou des parts souscrites dans les conditions statutairement prévues.

Le statut d'associé confère la qualité de coopérateur. Le conjoint d'un associé coopérateur n'a pas, en tant que conjoint, la qualité d'associé et n'est donc pas coopérateur. Les mêmes dispositions sont applicables aux unions civiles et partenaires d'un Pacs.

La candidature au sociétariat emporte acceptation des statuts et du règlement intérieur de la Scic.

## **14.2 Souscriptions initiales**

Les souscriptions sont liées à la double qualité de coopérateur et d'associé mentionnée à l'article 12.

### **14.2.1 - Souscriptions des producteurs de la SCIC**

L'associé souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

### **14.2.2 - Souscriptions des bénéficiaires de la SCIC**

L'associé souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

### **14.2.3 Souscriptions des soutiens de la SCIC**

L'associé souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

### **14.2.4 Souscriptions des partenaires opérationnels de la SCIC**

L'associé souscrit et libère au moins une part sociale lors de son admission.

## **14.3 Nouvelles souscriptions d'associés**

L'associé peut souscrire et libérer une ou plusieurs nouvelles parts sociales à tout moment.

Lorsqu'une personne physique ou morale associée souhaite souscrire une ou plusieurs nouvelles parts sociales, le conseil d'administration en est simplement informé.

## **Article 15. Perte de la qualité d'associé**

---

La qualité d'associé se perd :

- par la démission de cette qualité, notifiée par écrit au Président du conseil d'administration et qui prend effet immédiatement, sous réserve des dispositions de l'article 11 ;
- par le décès de l'associé personne physique ;
- par la décision de liquidation judiciaire de l'associé personne morale ;
- par l'exclusion prononcée dans les conditions de l'article 16 ;
- par la perte de plein droit de la qualité d'associé.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 12 ;
- pour l'associé salarié à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 12, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés au conseil d'administration seul compétent pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;

- pour toute association loi 1901 n'ayant plus aucune activité ;

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par le conseil d'administration qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 8 relatives au capital minimum.

---

**Article 16. Exclusion**

---

Le conseil d'administration statuant dans les conditions prévues pour les délibérations du conseil d'administration, peut toujours exclure un associé auteur d'une faute commise en qualité d'associé et qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société. Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par le conseil d'administration dont le président est habilité à demander toutes justifications à l'intéressé nonobstant l'application de l'article 19 relatif à l'obligation de non-concurrence.

Une convocation spécifique à une réunion du conseil d'administration doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. Le conseil d'administration apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date du conseil qui a prononcé l'exclusion.

---

**Article 17. Remboursements partiels demandés par les associés**

---

La demande de remboursement partiel est faite auprès du président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable du conseil d'administration.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 14.2 des présents statuts.

---

**Article 18. Modalités de remboursement des parts sociales**

---

**18.1 Montant des sommes à rembourser**

Le montant du capital à rembourser aux associés dans les cas prévus aux articles 15 à 17, est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

La valeur de remboursement est donc égale à :

- Si les réserves statutaires sont inférieures aux pertes résiduelles :

[capital - (réserves statutaires – pertes résiduelles)] x (nombre de parts de l'associé / nombre total de parts)

- Si les réserves statutaires sont supérieures aux pertes résiduelles :

capital x (nombre de parts de l'associé / nombre total de parts).

## 18.2 Pertes survenant dans le délai de 5 ans

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était associé de la coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes. Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

## 18.3 Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou les demandes de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum prévu à l'article 8. Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

## 18.4 Délai de remboursement

Les anciens associés et leurs ayants droit, ou les associés ayant demandé un remboursement partiel, ne peuvent exiger, avant un délai de 5 ans, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts, sauf décision de remboursement anticipé prise par le conseil d'administration. Le délai est précompté à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la date de réception de la demande de remboursement partiel.

Le montant dû aux anciens associés ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel ne porte pas intérêt.

## 18.5 Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

## Article 19. *Non-concurrence*

---

Sauf accord exprès du conseil d'administration, tout associé de la société s'interdit, pendant la période durant laquelle il fait partie de la société et pendant une période de 5 ans à compter de la perte de la qualité d'associé de participer, directement ou indirectement, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à des activités de même nature que celles exploitées ou développées par la société et exercées dans la zone géographique définie ci-après.

A cette fin, il s'engage notamment :

- à n'exercer aucune fonction de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance au sein d'une entreprise exploitant ou développant de telles activités à l'exception des salariés
- à ne pas démarcher les clients de la société et à ne pas débaucher ses salariés.

Cette interdiction porte sur la France entière.

Cette disposition ne prive pas l'associé de la possibilité d'être salarié d'une entreprise exerçant une activité de même nature.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages-intérêts au profit de la société.

<b>TITRE IV. COLLÈGES DE VOTE</b>
-----------------------------------

**Article 20.** *Définition et modifications des collèges de vote*

Les collèges de vote ne sont pas des instances titulaires de droits particuliers ou conférant des droits particuliers à leurs membres. Sans exonérer du principe un associé = une voix, ils permettent de comptabiliser le résultat des votes en assemblée générale en pondérant le résultat de chaque vote en fonction de l'effectif ou de l'engagement des coopérateurs. Ils permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés et la garantie de la gestion démocratique au sein de la coopérative.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour échanger sur des questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées au sens des dispositions du Code de commerce, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la société, ni ses mandataires sociaux, ni les associés.

**20.1 Définition et composition**

Il est défini 4 collèges de vote au sein de la Scic. Leurs droits de vote et composition sont les suivants :

Nom collège	Composition du collège de vote	Droit de vote
<b>Collège A</b> « producteurs de la SCIC »	Ensemble des associés appartenant à la catégorie des « producteurs » de la SCIC, telle que définie à l'article 12.2	25 %
<b>Collège B</b> « bénéficiaires de la SCIC »	Ensemble des associés appartenant à la catégorie des « bénéficiaires » de la SCIC, telle que définie à l'article 12.2	25 %
<b>Collège C</b> « soutiens de la SCIC »	Ensemble des associés appartenant à la catégorie des « soutiens » de la SCIC, telle que définie à l'article 12.2	25 %
<b>Collège D</b> « partenaires opérationnels de la SCIC »	Ensemble des associés appartenant à la catégorie des « partenaires opérationnels » de la SCIC, telle que définie à l'article 12.2	25 %

Lors des assemblées générales des associés, pour déterminer si la résolution est adoptée par l'assemblée, les résultats des délibérations sont totalisés par collèges de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus avec **la règle de la proportionnalité**.



Il suffit d'un seul membre pour donner naissance, de plein droit, à l'un des collèges mentionnés ci-dessus.

Ces collèges ne sont pas préfigurés par les catégories et peuvent être constitués sur des bases différentes.

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est le conseil d'administration qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote mais remplit les conditions d'appartenance à un autre peut demander son transfert par écrit au conseil d'administration qui accepte ou rejette la demande et informe l'assemblée générale de sa décision.

## **20.2 Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote**

Lors de la constitution de la société, si un ou deux des collèges de vote cités ci-dessus ne comprennent aucun associé, ou si au cours de l'existence de la société des collèges de vote venaient à disparaître sans que leur nombre ne puisse descendre en dessous de 3, les droits de vote correspondants seront répartis de façon égalitaire entre les autres collèges restants, sans pouvoir porter le nombre de voix d'un collège à plus de 50 %.

Si, au cours de l'existence de la société, le nombre de collèges de vote descendait en dessous de 3, la pondération des voix prévue à l'article 20.1 ne s'appliquerait plus aux décisions de l'assemblée générale.

Comme indiqué ci-dessus, il suffit d'un seul membre pour donner ou redonner naissance, de plein droit, à l'un des collèges de vote mentionné ci-dessus.

## **20.3 Modification du nombre, de la composition des collèges de vote ou de la répartition des droits de vote**

La modification de la composition des collèges ou du nombre de collèges de vote peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale extraordinaire.

Une demande de modification peut également être émise par des associés dans les conditions de l'article 23.4. Elle doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration. La proposition du conseil d'administration ou la demande des associés doit être motivée et comporter un ou des projet(s) de modification soit de la composition des collèges, soit de leur nombre, soit des deux.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges de vote, le conseil d'administration ou des associés, dans les conditions prévues aux dispositions de l'article 23.4, peuvent demander à l'assemblée générale extraordinaire la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

**Article 21. *Conseil d'administration***

---

**21.1 Composition**

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de 3 à 18 membres au plus, associés, nommés par l'assemblée générale ordinaire statuant à bulletin secret.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le cumul du mandat d'administrateur et d'un mandat de représentant permanent d'une personne morale administratrice est interdit.

Les administrateurs peuvent être âgés de plus de soixante-dix ans.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total des administrateurs. Les représentants permanents des personnes morales sont pris en compte dans ce quota. Si cette limite est dépassée, l'administrateur le plus âgé sera réputé démissionnaire d'office.

L'administrateur placé sous tutelle est réputé démissionnaire d'office.

**21.2 Droits et obligations des administrateurs**

Les administrateurs doivent assister aux séances du conseil d'administration.

Ils peuvent percevoir une rémunération une somme fixe annuelle, dans la limite mentionnée à l'article 33, allouée par l'assemblée générale en contrepartie de leur activité d'administrateur. L'assemblée en détermine le montant et le conseil d'administration la répartition entre les administrateurs.

Tout associé salarié peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre, le cas échéant, le bénéfice de son contrat de travail. Toutefois, dans un tel cas, le cumul des rémunérations brutes perçues au titre du contrat de travail et du mandat social ne pourra excéder un montant supérieur à 25% de la rémunération brute perçue par le salarié le mieux rémunéré au sein de la Société.

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions d'administrateur ne portent pas atteinte au contrat de travail éventuellement conclu par l'intéressé avec la coopérative, qu'il ait été suspendu ou qu'il se soit poursuivi parallèlement à l'exercice du mandat.

**21.3 Durée des fonctions**

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre ans.

Le conseil est renouvelable par moitié tous les deux ans. L'ordre de première sortie est déterminé par tirage au sort effectué en séance du conseil d'administration (en cas de nombre impair, le nombre des premiers

sortants est arrondi à l'inférieur). Une fois établi, le renouvellement a lieu par ordre d'ancienneté de nomination.

Les fonctions d'administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils sont révocables à tout moment par l'assemblée générale, même si cette question ne figure pas à l'ordre du jour.

En cas de vacance par suite de décès ou de démission, lorsque le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum statutaire mais supérieur au minimum légal, le conseil doit pourvoir au remplacement du membre manquant dans le délai de trois mois pour le temps qui lui restait à courir. Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la prochaine assemblée générale.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, les administrateurs restants doivent réunir immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

#### **21.4 Réunions du conseil**

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société peut l'exiger.

Il est convoqué, par tous moyens, par son président ou la moitié de ses membres. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, les administrateurs constituant au moins le tiers du conseil peuvent demander au Président de convoquer le conseil sur un ordre du jour déterminé.

En cas de dissociation des fonctions de direction, le directeur général peut faire cette demande à tout moment.

Le Président ne pourra tenir des conseils d'administration par des moyens de télé transmission, y compris par audioconférence et visioconférence, que si un règlement intérieur définissant les modalités de recours à ces moyens, qui doivent permettre l'identification des administrateurs, est mis en place par le conseil d'administration.

Dans les conditions de l'article L.225-37 du Code de commerce, le Conseil d'administration peut statuer par voie de consultation écrite sur les points suivants :

- Désignation d'un administrateur en cas de vacance dans les conditions de l'article 22.1 des présents statuts ;
- Admission de nouveaux associés.
- Information sur la souscription de nouvelles parts sociales d'associés.
- Autorisation préalable des avals, cautions et garanties ;
- Sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires ;
- Convocation de l'assemblée générale ;
- Transfert du siège social de la société dans le même département.

Une réunion physique se tiendra obligatoirement pour :

- L'arrêté des comptes annuels ;
- L'arrêté du rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Le choix du mode de direction générale : cumul ou dissociation des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur général ;
- Toute opération de fusion-scission ;
- Toute opération de cession d'actifs.

Un administrateur ne peut pas se faire représenter.

La présence (physique ou en visioconférence sauf présence physique obligatoire) de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Sans que cela ne fasse obstacle aux règles de majorité décrites ci-après, les administrateurs privilégieront, autant que faire se peut, des prises de décision par consentement.

En l'absence de consentement unanime, les délibérations sont prises :

(a) à la majorité des 2/3 des membres présents s'agissant des délibérations relatives à la nomination, fixation de la rémunération du mandat ou révocation des :

- (i)Président du conseil d'administration,
- (ii)Directeur Général
- (iii)Directeurs généraux délégués

(b) à la majorité simple des membres présents pour toutes autres délibérations non visées par les présents statuts.

Si il a été désigné, le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les réunions du conseil qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires.

Lorsque la société emploie au moins 50 salariés au sens de l'article L.1111-2 du Code du travail, deux membres du comité social et économique délégués par ce comité et appartenant, l'un à la catégorie des cadres, l'autre, à la catégorie des employés et ouvriers assistent avec voix consultative, à toutes les séances du conseil d'administration.

Si trois collèges électoraux sont constitués au sein de la société, la délégation du personnel au conseil d'administration est portée à quatre membres. Deux de ces membres appartiennent à la catégorie des ouvriers et employés, le troisième à la catégorie de la maîtrise et le quatrième à la catégorie des ingénieurs, chefs de service et cadres administratifs, commerciaux ou techniques assimilés sur le plan de la classification.

Les administrateurs, ainsi que toute personne participant aux réunions du conseil, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président de séance.

Les délibérations prises par le conseil d'administration obligent l'ensemble des administrateurs y compris les absents, incapables ou dissidents.

Il est tenu :

- un registre de présence, signé à chaque séance par les administrateurs présents ;
- un registre des procès-verbaux, lesquels sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

## **21.5 Pouvoirs du conseil**

### **21.5.1 Détermination des orientations de la société.**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il porte notamment la responsabilité de la méthode et du processus d'implication des parties prenantes concernées dans la construction de la stratégie de la société.

Il désigne les représentants de la SCIC dans les sociétés ou structures dont la coopérative est partie prenante, en tant que membre, associé ou mandataire social. Il détermine les orientations et politiques que ces représentants porteront, au nom de la SCIC, dans ces structures.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Les membres du conseil d'administration peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles. La demande de communication d'informations ou de documents est faite au président du conseil d'administration ou au directeur général.

Le conseil d'administration est garant de la vision et de la mission de la coopérative.

#### **21.5.2 Choix du mode de direction générale**

Le conseil d'administration décide soit de confier la direction générale au Président du conseil, soit de désigner un directeur général.

#### **21.5.3 Comité d'études**

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumettent, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Il décide de rémunérer ou non les personnes qui les composent, et fixe le cas échéant le montant de la rémunération.

#### **21.5.4 Autres pouvoirs**

Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- Admission et exclusion d'associés ;
- Agrément des cessions de parts sociales entre associés ;
- convocation des assemblées générales ;
- établissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion ;
- autorisation des conventions passées entre la société et un administrateur étant précisé que les conventions passées entre la société et l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote relève de la compétence de l'assemblée générale
- transfert de siège social sous réserve de ratification par l'assemblée ;
- cooptation d'administrateurs ;
- nomination et révocation du président du conseil d'administration, du directeur général, des directeurs généraux délégués ;
- répartition de la rémunération allouée par l'assemblée générale ordinaire ;
- décision d'émission de titres participatifs ;
- décision d'émission d'obligations ;
- autorisation préalable de cautions, avals et garanties ;
- élaboration et modification du règlement intérieur coopératif ;
- sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, mise en conformité des statuts avec les dispositions légales et réglementaires.

Sans que les intéressés prennent part à la décision, il fixe, dans les conditions de majorité déterminées à l'article 21.4, les rémunérations et avantages attribués au président et, s'il y a lieu, au directeur général et au directeur général délégué ou à l'administrateur exerçant une délégation temporaire des fonctions de président.

## **Article 22.** *Présidence du conseil d'administration et direction générale*

---

### **22.1 Dispositions communes**

La démission, le non-renouvellement ou la révocation des fonctions de président, du directeur général ou du directeur général délégué, ne portent atteinte ni au contrat de travail éventuellement conclu par le ou les intéressés avec la coopérative, ni aux autres relations résultant de la double qualité d'associé coopérateur.

### **22.2 Président**

#### **22.2.1 Désignation**

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président qui doit être une personne physique âgée de moins de soixante-dix-neuf (79) ans. Lorsqu'en cours de mandat il atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à son remplacement.

Le Président placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible et révocable à tout moment par le conseil d'administration.

#### **22.2.2 Pouvoirs**

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il a, notamment, le pouvoir de convoquer le conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la société et à ce titre, s'assure de la régularité des convocations et de la tenue des réunions.

Il s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il établit pour l'assemblée générale ordinaire annuelle, un rapport qui rend compte des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil ainsi que des procédures de contrôle interne mises en place par la société.

Il assure le suivi du sociétariat, reçoit les candidatures et les démissions.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

### **22.3 Direction générale**

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du code de commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

C'est le conseil d'administration qui est compétent pour décider si les fonctions de direction générale sont exercées par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique.

### **22.3.1 Directeur général**

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président, détermine sa rémunération au titre de son mandat social et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Le directeur général est associé ou non, et doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à son remplacement. Le directeur général placé sous tutelle est également réputé démissionnaire d'office.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

### **Pouvoirs du directeur général**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il représente et engage la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social de la société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

### **22.3.2 Directeur général délégué**

Le conseil peut, sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, désigner un ou plusieurs, dans une limite de cinq, directeurs généraux délégués dont, en accord avec le directeur général, il fixe l'étendue et la durée des mandats.

A l'égard des tiers, un directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Un directeur général délégué doit être, une personne physique, associée ou non, et âgée de moins de soixante-cinq ans. Lorsqu'en cours de fonctions, cette limite d'âge est atteinte, il sera réputé démissionnaire d'office.

Un directeur général délégué est révocable à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. S'il est administrateur, ses fonctions de directeur général délégué prennent fin avec l'arrivée à expiration de son mandat d'administrateur.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du directeur général et, sauf décision contraire du conseil d'administration, il conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général, sauf décision contraire prise par le conseil d'administration. Le Conseil peut

prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article L.225-55 al 2 du code de commerce, de mettre fin aux fonctions du directeur général délégué avant même que le nouveau directeur général soit nommé, sans que celui puisse être considéré comme une révocation sans juste motif.

#### **22.4 Signature sociale**

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le président-directeur général, le directeur général, un directeur général délégué, ainsi que par toute personne disposant d'un pouvoir spécial agissant chacune dans la limite de ses pouvoirs conférés.



## **TITRE VI. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 23.** *Dispositions communes et générales*

Les assemblées générales sont de nature ordinaire, extraordinaire et mixte (lorsqu'elles ont vocation à statuer sur des décisions relevant pour partie de la compétence de l'assemblée générale ordinaire et pour partie de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire).

#### **23.1 Composition**

L'assemblée générale se compose de tous les associés.

La liste des associés est arrêtée par le conseil d'administration le 16<sup>ème</sup> jour calendaire qui précède la réunion de l'assemblée générale.

Si la Société compte au moins cinquante salariés, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers peuvent assister aux assemblées générales.

#### **23.2 Convocation et lieu de réunion**

Les associés sont convoqués par le conseil d'administration.

A défaut d'être convoquée par le conseil d'administration, l'assemblée peut également être convoquée par :

- les commissaires aux comptes ;
- un mandataire de justice désigné par le tribunal de commerce statuant en référé, à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 5 % des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée ;
- un administrateur provisoire ;
- le liquidateur.

La première convocation de toute assemblée générale est faite par lettre simple ou courrier électronique adressé aux associés quinze jours au moins à l'avance. Sur deuxième convocation, le délai est d'au moins dix jours.

Les délais ne tiennent pas compte du jour de l'envoi de la lettre.

La convocation électronique est subordonnée à l'accord préalable des associés et à la communication de leur adresse électronique. Il est possible de revenir à tout moment sur cet accord en informant le conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Sous la condition d'adresser à la société les frais de recommandation, les associés peuvent demander à être convoqués par courrier postal recommandé.

La lettre de convocation mentionne expressément les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter à distance.

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée. Celui-ci peut être le siège de la société ou tout autre local situé dans le même département, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion.

### **23.3 Tenue des assemblées par visioconférence**

Le Conseil d'administration peut décider qu'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sera tenue exclusivement par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés.

De plus, pour les assemblées générales extraordinaires, un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités ci-dessus de participation à l'assemblée.

Ce droit d'opposition s'exerce après les formalités de convocation.

La convocation rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition peut être exercé dans un délai de sept (7) jours à compter de la convocation.

En cas d'exercice du droit d'opposition, la Société doit aviser les associés par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures (48h) avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés.

### **23.4 Ordre du jour**

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Il y est porté les propositions émanant du conseil d'administration et les points ou projets de résolution qui auraient été communiqués par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social vingt-cinq jours au moins à l'avance par le comité social et économique ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote.

Il ne peut être délibéré que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Néanmoins, l'assemblée peut, à tout moment, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

### **23.5 Bureau**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par l'administrateur le plus âgé. Le bureau est composé du Président et de deux scrutateurs, associés acceptant cette fonction. Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

### **23.6 Feuille de présence**

Il est tenu une feuille de présence comportant, par collègue, les nom, prénom et domicile des associés, le nombre de parts sociales dont chacun d'eux est propriétaire et le nombre de voix dont ils disposent.

Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Elle est certifiée par le bureau de l'assemblée, déposée au siège social et communiquée à tout requérant.

Lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

### **23.7 Procès-verbaux**

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux. Si l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, la signature peut être faite par voie électronique au moyen d'un système respectant au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

Ils sont portés sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions de l'article R.225 – 106 du code de commerce.

Si, à défaut du quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

### **23.8 Effet des délibérations**

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés et ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

### **23.9 Pouvoirs**

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé, son conjoint ou son partenaire de Pacs.

Les pouvoirs adressés à la coopérative sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le conseil d'administration, et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

## **Article 24. Vote**

---

### **24.1. Droit de vote**

Chaque associé a droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé en retard dans les versements statutaires de libération de ses parts sociales est suspendu 30 jours après mise en demeure par le conseil d'administration et ne reprend que lorsque les versements statutaires sont à jour.

### **24.2. Vote par anticipation à distance**

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout associé qui en fait la demande par écrit.

La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard six jours avant la date de réunion. Le formulaire de vote à distance doit comporter certaines indications fixées par les articles R.225-76 et suivants du code de commerce.

Il doit informer l'associé de façon très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé et sera donc exclue pour le calcul de la majorité. Le formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

Les documents prévus par l'article R225-76 du code de commerce sont annexés au formulaire de vote à distance.

Le formulaire de vote à distance adressé à l'assemblée pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

L'associé peut adresser le formulaire signé par ses soins par tout moyen, y compris par courrier électronique. Les formulaires de vote à distance doivent être reçus par la société trois jours avant la réunion.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place le vote à distance par voie électronique. Dans ce cas, le contenu du formulaire de vote à distance électronique est identique au formulaire de vote papier. Les mêmes annexes doivent y être jointes.

Les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heures de Paris.

En cas de retour de la formule de procuration et du formulaire de vote à distance, la formule de procuration est prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote à distance.

Les formulaires de vote à distance électronique sont transmis à l'associé, puis à la société, via un site internet exclusivement dédié à cette fin en application de l'article R.225-75 du Code de commerce.

#### **24.3. Modalités du vote**

La désignation des membres du conseil d'administration est effectuée au scrutin secret.

Pour toutes les autres questions il est procédé à des votes à mains levées, sauf si le bureau de l'assemblée ou la majorité de celle-ci décide qu'il y a lieu de voter au scrutin secret.

#### **24.4. Participation et vote en séance par voie électronique**

En cas de réunion physique de l'assemblée, les associés qui participent et votent à l'assemblée par voie électronique sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

En cas de tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale, les associés participent et votent par voie électronique, sans préjudice de la possibilité de voter par correspondance.

Pour le calcul du quorum, la participation des associés par voie électronique est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Pour le calcul de la majorité, le vote en séance par des moyens électroniques de télécommunication doit être effectué via un site exclusivement consacré à cette fin en application de l'article R.225-61 du Code de commerce. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

### **Article 25. Assemblée générale ordinaire**

---

#### **25.1 Quorum et majorité**

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale ordinaire est :

- sur première convocation, du cinquième des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté à distance ou donné procuration sont considérés comme présents.

- Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés, mais seulement sur le même ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculées selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

## 25.2 Assemblée générale ordinaire annuelle

### 25.2.1 Convocation

L'assemblée générale ordinaire annuelle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

### 25.2.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale ordinaire annuelle approuve les comptes et affecte les excédents

L'assemblée générale ordinaire peut également se réunir à tout moment, selon les règles de convocation susvisées pour prendre toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice,
- fixe les orientations générales de la coopérative,
- élit les membres du conseil d'administration et peut les révoquer, fixe le montant de leur rémunération,
- approuve les conventions passées entre la coopérative et un ou plusieurs membres du conseil d'administration,
- désigne les commissaires aux comptes s'il y a lieu,
- ratifie l'affectation des excédents proposée par le conseil d'administration conformément aux présents statuts,
- donne au conseil d'administration les autorisations nécessaires au cas où les pouvoirs de celui-ci seraient insuffisants,
- autorise l'acquisition d'un bien appartenant à un associé. Si cette acquisition a lieu dans les deux ans suivant l'immatriculation et si ce bien a une valeur égale à au moins 1/10ème du capital social, le président du conseil d'administration demande au tribunal de commerce la désignation d'un commissaire chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien.

## Article 26. *Assemblée générale extraordinaire*

---

### 26.1 Quorum et majorité

Le quorum requis pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire est, en application des dispositions de l'article L.225-96 du Code de commerce et des dispositions statutaires permettant de fixer un quorum plus élevé :

- sur première convocation, du quart des associés ayant droit de vote. Les associés ayant voté par correspondance ou donné procuration sont considérés comme présents.
- **Sur deuxième convocation**, des associés, représentant ensemble au moins 1/5ème des droits de vote pouvant s'exercer à l'assemblée, doivent être présents ou représentés

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée de deux mois au plus en continuant d'obéir aux mêmes règles de convocation et de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés, calculées selon les modalités précisées à l'article 20.1. Les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés parmi les voix exprimées et sont donc exclus pour le calcul de la majorité.

## 26.2 Rôle et compétence

L'assemblée générale extraordinaire des associés a seule compétence pour modifier les statuts de la Scic. Elle ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- modifier les statuts de la coopérative,
- transformer la Scic en une autre société coopérative ou décider sa dissolution anticipée ou sa fusion avec une autre société coopérative,
- créer de nouvelles catégories d'associés.
- modifier les droits de vote de chaque collègue de vote, ainsi que la composition et le nombre des collèges.

## **TITRE VII. COMMISSAIRES AUX COMPTES – RÉVISION COOPÉRATIVE**

### **Article 27.** *Commissaires aux comptes*

---

Si la société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils visés par l'article L.225-218 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire désigne un commissaire aux comptes titulaire.

Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont désignés dans les mêmes conditions.

Les associés peuvent également décider de nommer un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes même si la Société ne remplit pas lesdits critères.

Leur nomination intervient dans les conditions et durée prévues par les articles L.225-228 et suivant du Code de commerce. La durée des fonctions des commissaires est de six exercices. Elles sont renouvelables.

Lorsqu'ils ont été désignés, les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L.225-218 à L.225-235 du code de commerce.

Le cas échéant, ils sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration qui examinent ou arrêtent les comptes annuels ou intermédiaires ainsi qu'à toutes les assemblées d'associés.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 28.** *Révision coopérative*

---

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue par l'article 19 duodecies de loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret n°2015-706 du 22 juin 2015.

En outre, la révision coopérative devra intervenir sans délai si :

- trois exercices consécutifs font apparaître des pertes comptables ;
- les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital ;
- elle est demandée par le dixième des associés ;
- elle est demandé par un tiers des administrateurs ou, selon le cas, par un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

## **TITRE VIII. COMPTES SOCIAUX – EXCÉDENTS - RÉSERVÉS**

### **Article 29.** *Exercice social*

---

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre

### **Article 30.** *Documents sociaux*

---

L'inventaire, le bilan, le compte de résultats de la coopérative sont présentés à l'assemblée en même temps que les rapports du Président.

### **Article 31.** *Excédents*

---

Les excédents sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée des associés.

Le conseil d'administration et l'assemblée des associés sont tenus de respecter la règle suivante :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital ; ce montant atteint, cette dotation est affectée à la réserve statutaire.
- 100% des sommes disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire ;

### **Article 32.** *Impartageabilité des réserves*

---

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Scic.

### **Article 33.** *Limitation des rémunérations des salariés et dirigeants les mieux rémunérés*

---

La Société s'engage à mener une politique de rémunération des salariés et dirigeants y compris concernant les membres du conseil d'administration, qui satisfait aux deux conditions suivantes, définies dans l'article L.3332-17-1 du Code du travail :

- la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne doit pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la



rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur.

- les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré ne doivent pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

## **TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION**

### **Article 34.** *Perte de la moitié du capital social*

---

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la coopérative ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

### **Article 35.** *Expiration de la coopérative – Dissolution*

---

A l'expiration de la Société, si la prorogation n'est pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle la liquidation conformément à la loi et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celles-ci.

Le boni de liquidation sera attribué par décision de l'assemblée générale soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014.

### **Article 36.** *Arbitrage*

---

Sous réserve d'adhésion à la CG Scop, toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les associés ou anciens associés et la coopérative, soit entre les associés ou anciens associés eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses associés ou anciens associés ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente.

Pour l'application du présent article, tout associé doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République, près le tribunal de grande instance du siège de la coopérative.

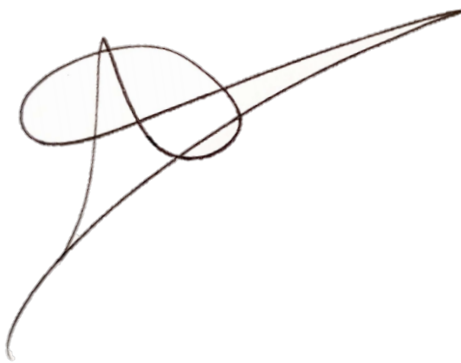
La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires, et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

A Crest, le 24 avril 2023,

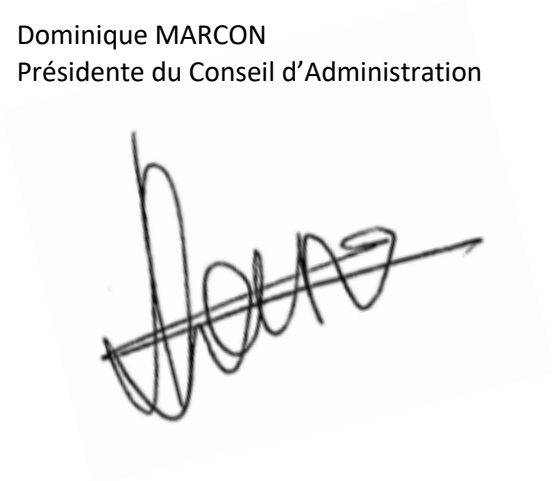
Raphaël BOUTIN  
Co-directeur général

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized initial 'R' followed by a long, sweeping horizontal stroke that extends to the right.

Sylvain DUMAS  
Co-directeur général

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal stroke that extends to the right.

Dominique MARCON  
Présidente du Conseil d'Administration

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal stroke that extends to the right.